

M. CASTLEDEN: Je désire poser une question à l'honorable député de Kamloops. Si on l'accusait de conduire une automobile sans permis, croit-il que la Couronne devrait prouver qu'il ne possède pas de permis ou que c'est à lui qu'il incomberait d'en présenter un?

M. FULTON: Voici. Je sais que je suis tenu de porter sur moi un permis quand je suis au volant. Il n'en est pas ainsi cependant d'un permis d'exportation que j'ai pu me procurer il y a quatre ans et que je suis tenu de présenter lorsqu'on me le demande, fût-ce après nombre d'années. L'obligation n'est pas la même dans les deux cas.

M. CASTLEDEN: Le même principe s'applique.

M. FULTON: Quiconque conduit une automobile est tenu d'avoir sur lui un permis. Dans l'autre cas, pareille obligation n'existe pas.

M. CASTLEDEN: A mon avis, la même obligation vaut dans les deux cas.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 59 (infraction censée avoir été commise).

M. HAZEN: Le paragraphe (2) prévoit que toute dénonciation ou plainte visant une infraction aux dispositions de la présente loi peut, en toute poursuite, instance ou action intentée en vertu des dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, être faite ou déposée dans les trois années à compter du jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance. Lorsqu'il s'agit de déclarations sommaires de culpabilité en vertu du Code criminel, la dénonciation ou la plainte doit être déposée dans les six mois.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, s'il s'agit de déclarations sommaires de culpabilité.

M. HAZEN: Pourquoi a-t-on jugé nécessaire, dans ce cas, de porter la période à trois ans? Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Kamloops, un homme peut posséder un permis aujourd'hui mais non dans trois ans. Pourquoi prolonge-t-on ainsi cette période?

L'hon. M. ABBOTT: Parce qu'un grand nombre des infractions aux règlements du change étranger sont telles qu'elles ne sont connues d'ordinaire que longtemps après qu'elles ont été commises, et sans cette disposition, il faudrait alors tenter une poursuite, si l'accusation était portée plus de six mois après que l'infraction a été commise. Il existe des dispositions semblables dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu,

paragraphe 4 de l'article 80, où la période est de cinq ans, dans la loi de l'accise, article 121, où la période est de deux ans et dans la loi des douanes, article 277, où la période est de trois ans.

M. HAZEN: Toutes ces dispositions concernent les entreprises commerciales.

L'hon. M. ABBOTT: La disposition à l'étude intéresse dans une grande mesure les entreprises commerciales.

M. HAZEN: La moyenne des gens ne conserveront pas leurs documents pendant trois ans. On devrait leur accorder une certaine protection, et cet article n'y pourvoit pas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 60 (peine-infractions relatives aux biens).

M. DIEFENBAKER: J'ignore si le ministre a fourni des chiffres relativement au nombre d'infractions, pour chacune des trois dernières années, qui ont été suivies de déclarations sommaires de culpabilité ou de poursuites sur un acte d'accusation.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne dispose pas des chiffres pour chacune de ces catégories prises séparément, mais voici les chiffres pour les deux réunies:

Condam-			
Année	nations	Amendes	Emprisonnement
1940 54	\$15,455	2 ans dans 3 cas
1941 114	39,511	9 mois dans 4 cas
1942 109	53,450	12 ans et 3 mois dans 5 cas
1943 170	47,560	Total de 13½ ans dans 6 cas
1944 81	40,558	1 ans et 2 mois dans 2 cas
1945 47	28,815	Pas d'emprisonnement
De janvier à avril 1946.	12	13,000	

Le total des amendes s'élève à \$226,549.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 61 (biens susceptibles de confiscation).

M. FULTON: Je soulève ici l'objection que j'ai formulée à l'égard de l'article 58. Vu l'importance de la question, je vous prie, monsieur le président, de mettre l'article aux voix. Le principe est exactement le même que celui que nous avons étudié. On a parlé de poursuites, d'amendes et d'emprisonnement. Je causais avec un préposé à la mise en vigueur des règlements de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, qui renferment plusieurs dispositions semblables, relativement au fardeau de la preuve, et il me disait: "Nous n'intentons pas de poursuites à